

- d) Impôts sur les transports et sur la circulation des capitaux
 Kapitalverkehrsteuer — Wechselsteuer — Beförderungsteuer —
 Versicherungsteuer — Grunderwerbsteuer (und Überpreis) —
 Wertzuwachssteuer — Kraftfahrzeugsteuer

En ce qui concerne l'impôt sur les assurances, ne sont considérés comme assureurs ou représentants autorisés, établis sur le territoire fédéral au sens du paragraphe 2 de l'Article 68, que les assureurs ou représentants autorisés qui ont leur résidence, leur siège ou le siège de leur direction sur le territoire fédéral.

L'impôt sur les véhicules automobiles privés destinés au transport des personnes n'est perçu que sur les véhicules pourvus d'un numéro d'immatriculation allemand.

- e) Prélèvements dans le cadre de la «péréquation des charges»
 Lastenausgleichsabgaben

- f) Taxes sur le droit de chasse et de pêche
 Jagdsteuer — Fischsteuer

- g) Impôts sur les opérations commerciales.

Gewerbesteuer — Umsatzsteuer — Schankerlaubnissteuer —
 Getränkesteuer — et autres impôts qui peuvent être applicables aux entreprises.

Ces impôts doivent être payés par les membres d'une force ou d'un élément civil lorsque ceux-ci exercent, parallèlement à leur activité au service de la force ou de l'élément civil, une activité d'entrepreneur sur le territoire fédéral. La notion d'entrepreneur (Unternehmer) couvre l'exercice indépendant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale, c'est-à-dire de toute activité continue visant à l'obtention de revenus (Einnahmen), même sans intention de profit. La notion de «chiffre d'affaires» (Umsatz) couvre les fournitures et autres prestations qu'un entrepreneur assure à l'intérieur du territoire fédéral, moyennant rémunération, dans le cadre de son entreprise.

Ad Article 71

1.—A moins qu'il n'en soit décidé autrement avec les autorités allemandes, l'effectif total des employés civils définis aux termes de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire qui, au moment de l'entrée en vigueur dudit Accord, sont employés à titre permanent dans les magasins de vente et les clubs au service d'une force, ne peut être augmenté de plus de 25 pour cent.

2.—Organisations non allemandes à but non lucratif au sens du paragraphe 1 de l'Article 71

a) *Organisations britanniques*

(i) Navy, Army and Air Force Institutes (N.A.A.F.I.)

(ii) Malcolm Clubs

(iii) Council for Voluntary Welfare Work (C.V.W.W.) représenté par la Young Men's Christian Association (Y.M.C.A.)

(iv) Army Kinema Corporation

(v) R.A.F. Cinema Corporation

b) *Organisations canadiennes*

Maple Leaf Services